

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170)**

N°2016 – 044

Instituant obligation « ramonage des cheminées »

Le Maire de COUBERT,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;
- Vu l'article L 2213-26 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

ARRETE

Art. 1er – Il est prescrit que le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines, etc., doit être effectué au moins une fois chaque année.

Art. 2 – Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Art. 3 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUBERT,

Fait à COUBERT, le 29 Novembre 2016

Le Maire,
L. SAOUT.

